

## FICHE TECHNIQUE SALLE DE REPOS

**NB : Toute question relative à la gestion et l'organisation des salles de repos doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur de la circonscription.**

### Cadre général

- Un établissement d'enseignement est un Établissement Recevant du Public (ERP) au sens de l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) mais doit aussi se conformer aux articles R. 4227-1 à 4227-54 du Code du travail : il faut alors appliquer les articles les plus restrictifs. Dans un ERP, l'exigence prioritaire, en matière de sécurité, est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent donc subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers soit d'un incendie dans ses effets directs ou indirects.
- **Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage** (RS CO 37 et 53).
- Nombre limite de personnes par niveaux, locaux, secteurs ou compartiments (RS CO 38) pour une porte d'une unité de passage (0.90 m) : **1 porte = 19 personnes maximum**
- La réglementation incendie calcule les effectifs en fonction du nombre de dégagements et aussi du taux d'occupation des surfaces en fonction du type de local (pour un dortoir - Dispositions particulières des types R : 1 pers. /m<sup>2</sup>.) Il faut donc adapter l'utilisation de la pièce en fonction de la surface de celle-ci. Le calcul de l'effectif se fait aussi en fonction du nombre de dégagements. Les locaux doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :
  - De 1 à 19 personnes : Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.
  - De 20 à 50 personnes : Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire.
- **L'école maternelle est classée en 5<sup>ème</sup> catégorie.** Dès lors que son effectif atteint le chiffre de 100 en rez-de-chaussée ou s'il y a des élèves en étages, elle est soumise au règlement de sécurité. L'accueil des très jeunes enfants impose le respect de règles de sécurité et d'hygiène propres à assurer à tout moment la protection de leur intégrité physique.

### Les réglementations et recommandations

Les écoles et leur équipement sont sous la compétence de la municipalité. Au regard de nombreux paramètres à prendre en compte (superficie de la pièce, forme de la pièce, nombre de portes, ...), les recommandations suivantes sont à croiser avec les directives rédigées dans le PPMS.

- Construire des écoles - Guide de programmation fonctionnelle et données techniques : école maternelle, élémentaire, groupe scolaire et petite école en milieu rural (Brochure du ministère au CNDP) - Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : direction des personnels d'inspection et de direction, sous - direction des actions territoriales ; centre de conseil technique aux collectivités territoriales

Tableau récapitulatif des surfaces indicatives pour l'école maternelle

Nombre de salles de classe	3	4	5	6
Salle de repos	36/40 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>

- Guide et recommandations - L'école maternelle, accueillir de très jeunes enfants - conditions de sécurité des équipements et des matériels utilisés pour les activités éducatives.

Surface utile : 40 m<sup>2</sup> par salle de repos.

Capacité : 30 élèves par salle de repos

- B.O. N°16 22 AVRIL 2004 - Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

[...]

c) Locaux réservés au sommeil : 30.

- Arrêté du 8 novembre 2004 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le premier paragraphe et le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article GE 2 du règlement de sécurité, ainsi que ses articles GE 3, GE 5 et GE 6 sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission. »

- Guide relatif aux conditions d'accueil et de sécurité matérielles des enfants de moins de 3 ans à l'école maternelle - groupe d'étude des marchés équipement de bureau, enseignement, formation (GEM - EF) Version 1.0 Octobre 2013 – Direction des affaires juridiques

Dans l'usage de cette salle spécialement dédiée au repos des enfants - la sieste -, la sécurité doit être assurée par:

- le produit lui-même qui ne doit pas occasionner de dommage par sa conception ;
- l'usage du produit, utilisé dans un cadre collectif, pour des enfants encadrés par des professionnels ;
- l'hygiène de l'activité, chaque enfant devant disposer d'un espace propre, ce qui exclue la disposition de matelas au sol ;
- la capacité de l'équipe éducative à intervenir rapidement auprès de chaque enfant pour des urgences d'évacuation notamment. **Cela suppose de larges espaces de circulation entre les couchettes.**

#### **En synthèse, à titre indicatif**

- Superficie généralement adoptée : 40m<sup>2</sup> pour 30 élèves
- Estimation 2 m<sup>2</sup> par lit ou couchette.
- Prendre en compte le risque incendie et la rapidité d'évacuation du local